

## DECISION DU PRESIDENT D2024-61

**Objet** : Acte modificatif n°2 passé sur la base du marché subséquent 3A n°2022600000005 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20196000000034 notifié le 6 novembre 2019 au groupement EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINKGO / PHYTOCONSEIL / ATM, concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024,

Vu le marché subséquent 3A n°2022600000005 notifié le 19 janvier 2022 au groupement EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINKGO / PHYTOCONSEIL / ATM, concernant la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces extérieurs constituant le socle commun aux phases Olympiques et Héritage, conclu pour un montant forfaitaire de 506 250 € HT,

Vu l'acte modificatif n°1 au marché subséquent n°2022600000005 notifié le 12 juillet 2022 au groupement EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINKGO / PHYTOCONSEIL / ATM,

**Considérant** la nécessité de passer un acte modificatif n°2 pour intégrer des prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre pour la conception d'une solution d'aménagement d'un pavillon en pierre sèche, des mesures conservatoires dans le cadre de l'aménagement de la traversante Est de la ZAC ainsi que pour la réhabilitation de la « chaudière à ventouse »,

**Considérant** qu'un changement de titulaire est impossible pour motif impératif de délai lié directement au calendrier très contraint de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques et de responsabilité du maître d'œuvre,

**Considérant** que l'acte modificatif n°2 entraîne une incidence financière de 75 525,25 € HT, soit 14,92 %, sur le montant initial du marché, portant le montant forfaitaire de 506 250 € HT à 594 100,25 € HT,

**Considérant** que le cumul des actes modificatifs n°1 à 2 représente une augmentation de 17,35 % par rapport au montant initial du marché,

**Considérant** que les autres clauses du marché restent inchangées,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conclusion de l'acte modificatif n°2 du marché subséquent n°2022600000005 relatif à la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces extérieurs constituant le socle commun aux phases Olympiques et Héritage, avec le groupement constitué des sociétés EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINKGO / PHYTOCONSEIL / ATM, sis 34 rue d'Athènes 59777 EURALILLE, entraînant une plus-value de 75 525,25 € HT sur le montant initial du marché, portant le nouveau montant forfaitaire du marché à 594 100,25 € HT.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 11.



**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2024**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER